

N° 290. — DÉCISION autorisant le sieur Tuarii a Matatuhi à commander les navires armés au petit cabotage dans la colonie.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 22 du décret organique du 28 décembre 1885 ;

Vu l'arrêté local du 6 décembre 1886 sur les conditions de navigation dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le procès-verbal de la commission d'examen nommée par la décision du 3 septembre 1891 ;

Sur la proposition du Chef du service administratif,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. Le sieur Tuarii a Matatuhi est autorisé à commander les navires armés au petit cabotage dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera délivrée en copie au sieur Tuarii a Matatuhi pour lui tenir lieu de brevet, enregistré partout où besoin sera et insérée au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Papeete, le 7 septembre 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif,

Signé : E. HÉBERT.

---

N° 291. — DÉCISION autorisant le sieur Fariua Anahoa à commander les navires armés au petit cabotage dans la colonie.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 22 du décret organique du 28 décembre 1885 ;

Vu l'arrêté local du 6 décembre 1886 sur les conditions de navigation dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le procès-verbal de la commission d'examen nommée par la décision du 3 septembre 1891 ;

Sur la proposition du Chef du service administratif,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. Le sieur Fariua Anahoa est autorisé à commander les navires armés au petit cabotage dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera délivrée en copie au sieur Fariua